



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 84-190**

under the

**REGISTRY ACT
(O.C. 84-622)**

Filed July 26, 1984

Under subsection 71(2) of the *Registry Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *Instrument Standards Regulation - Registry Act*.

2(1) Unless it is prepared in book form for deposit, an instrument made after the coming into force of this Regulation shall be printed or typewritten on good quality white paper, 8.5 inches by 14 inches (22.6 centimetres by 35.6 centimetres), with a margin of not less than 1.5 inches (3.8 centimetres) on the top and left side of the page and, if printed on the reverse side thereof, a margin of not less than 1.5 inches (3.8 centimetres) on the top and right side of the page and shall be of sufficient clarity to permit photocopying and microfilming on registry office equipment.

2(2) Subsection (1) applies to all attachments to instruments referred to therein other than plans, instruments issued by a court, instruments and documents requiring registration under the *Bankruptcy Act* (Canada), instruments and documents prepared in book form for deposit and such other attached instruments and documents as, in the opinion of the registrar, are suitable for acceptance in a form other than that prescribed in subsection (1).

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 84-190**

pris en vertu de la

**LOI SUR L'ENREGISTREMENT
(D.C. 84-622)**

Déposé le 26 juillet 1984

En vertu du paragraphe 71(2) de la *Loi sur l'enregistrement*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les normes applicables aux instruments - Loi sur l'enregistrement*.

2(1) Sauf s'il est préparé sous forme de livre pour dépôt, un instrument établi après l'entrée en vigueur du présent règlement doit être imprimé ou dactylographié sur une feuille de papier blanc de bonne qualité, de 8.5 pouces sur 14 (22,6 cm sur 35,6), avec un marge d'au moins 1.5 pouces (3,8 cm) en haut et sur le côté gauche de la page et, s'il est imprimé au verso, une marge d'au moins 1.5 pouces (3,8 cm) en haut et sur le côté droit de la page, et doit être suffisamment clair pour permettre la prise de photocopies et de microfilms avec le matériel du bureau de l'enregistrement.

2(2) Le paragraphe (1) s'applique à tous les documents joints aux instruments qu'il vise à l'exception des plans, des instruments délivrés par une cour, des instruments et documents nécessitant l'enregistrement en vertu de la *Loi sur la faillite* (Canada), des instruments et documents préparés sous forme de livre pour dépôt et des autres instruments et documents joints qui, de l'avis du registrateur ou du conservateur, peuvent être acceptés sous une forme différente de celle prescrite au paragraphe (1).

3 *New Brunswick Regulation 84-114 under the Registry Act is repealed.*

3 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-114 établi en vertu de la Loi sur l'enregistrement est abrogé.*

4 *Sections 1 and 2 of this Regulation come into force on January 7, 1985.*

4 *Les articles 1 et 2 du présent règlement entrent en vigueur le 7 janvier 1985.*

N.B. This Regulation is consolidated to March 31, 1999.

N.B. Le présent règlement est refondu au 31 mars 1999.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés